

## Arrêté du Maire

ARR-2023-219 en date du 20 septembre 2023

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AUTOMOBILES

A L'OCCASION DES VENDANGES DU CLOS GRIGNY

DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023

CHEMIN DU CLOTAY

**Le Maire de la Ville de Grigny,**

**Vu** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande en date du 24 septembre pour l'organisation « des vendanges du Clos Grigny »,

**Considérant** qu'il n'y a pas d'empêchement à sa tenue et qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des participants,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 24 septembre 2023 de 9h00 à 14h00, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

**Circulation** : Interrompue temporairement sur la section comprise entre la Maison des Enfants et de la Nature et le sentier du saut du Loup.

**Article 2** : La signalisation et le matériel seront mis en place et entretenus par les organisateurs de l'évènement.

**Article 3** : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart,
- Madame la chargée de Relations Publiques,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la Ville,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 22 SEP. 2023



Le Maire,

Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**